



REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SEJOUR

En vertu de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique il est établi un règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Chapitre premier

GENERALITES

Article premier

Application territoriale

Le présent règlement (ci-après: le règlement), qui institue une entente intercommunale au sens des art. 110, 110 b et suivants de la loi du 28.02.1956 sur les communes (LC), est applicable sur le territoire des Communes du Vallon du Nozon, soit : Agiez, Bofflens, Bretonnières, Croy, Juriens, La Praz, Premier, Romainmôtier-Envy et Vaulion.

Son application peut être étendue au territoire d'autres communes de la région, agréées par la délégation des municipalités prévue à l'article 12 (ci-après: la délégation), qui l'ont adopté et ont obtenu du Conseil d'Etat l'autorisation de percevoir une taxe de séjour.

Article 2

Taxe intercommunale - But

Les communes mentionnées à l'article premier, alinéas 1 et 2 (ci-après: les communes) perçoivent une "taxe intercommunale de séjour" (ci-après: la taxe) destinée à favoriser le tourisme sur leurs territoires et à y agréer le séjour des hôtes.

Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration, être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou des frais de promotion ou de publicité touristique.

Chapitre II

ASSUJETTISSEMENT ET PERCEPTION

Article 3

Personnes assujetties

Sont astreints au paiement de la taxe:

- a) les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, cliniques, maisons de cure ou de repos, appartements à service hôtelier (apartment houses), places de campement sous tente (camping) et en caravane (caravanning), pensionnats, instituts, homes d'enfants et établissements similaires;
- b) les personnes en séjour dans les villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non ou tous autres établissements de même type.

Article 4

Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe:

- a) les personnes qui ont leur domicile principal dans l'une des communes et celles qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an, font l'objet d'une répartition intercommunale d'impôt;
- b) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite d'accident;
- c) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie, qui, au moment de leur hospitalisation, avaient leur domicile en Suisse ou y résidaient;
- d) les personnes indigentes;
- e) les personnes logeant dans les cabanes alpêtres les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
- f) les personnes qui séjournent de manière durable dans l'une des communes pour fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse;
- g) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers et les policiers;
- h) les ouvriers et employés lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle, à l'exception des participations à des séminaires ou congrès;
- i) le personnel domestique privé des hôtes et les aides de ménage au pair;
- j) les enfants de moins de 16 ans accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants;
- k) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite de l'un de leurs maîtres.

La délégation peut prévoir d'autres cas d'exonération.

Article 5

Perception par nuitée

Le montant de la taxe, perçu par personne et par nuitée, est au minimum de fr. 2.-.

Article 6

Perception forfaitaire

Il est perçu une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à :

- a) **locataires dans chalets, villas, maisons ou appartements**
6% du prix de location ou de la valeur locative, quel que soit le nombre des occupants; toutefois le montant de la taxe ne peut être inférieur à fr. 50.- par mois, ni supérieur à deux fois et demie le montant qui serait dû pour le séjour de même durée d'une personne dans un établissement hôtelier;
- b) **chambres meublées ou non**
fr. 20.- par mois et par personne, ou fr.5.- par semaine ou fraction de semaine, pour une chambre meublée ou non, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours;
- c) **location de places dans les campings et caravanings résidentiels**
lorsqu'une caravane ou une tente reste à demeure pendant plus de deux mois sur une place de campement sans être occupée en permanence:
au minimum :
- fr. 90.- par an par caravane;
- fr. 70.- par an par tente.
- d) **propriétaires de chalets, villas, maisons ou appartements (propriétaires de résidences secondaires)**
au minimum 1% de la valeur locative en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins, mais au minimum fr. 90.-
au minimum 2% de la valeur locative en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum fr. 120.-
La valeur locative est de 5% de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Article 7

Perception

La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception de la commune territoriale.

La taxe perçue dans un établissement est versée - même si l'hôte est logé hors de celui-ci - sur la base de la liste des nuitées établie à l'intention du Bureau fédéral des statistiques ou du Registre des hôtes prévu par le règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons, qui doivent être tenus à jour.

Les personnes qui tirent profit de la chose louée inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe communal de perception, les indications relatives à la perception de la taxe.

Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe communal au plus tard le 10 du mois suivant.

L'organe communal de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa 1.

Article 8

Factures

L'indication du montant de la taxe séjour dans les notes que les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas du prix forfaitaire étant réservé.

Il est interdit de majorer la taxe de séjour.

Article 9

Taxation

L'organe communal de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à l'article 7, alinéa 1. Lorsque celles-ci ne fournissent pas, en temps voulu, les indications nécessaires à cet effet, la taxation est effectuée d'office.

En cas de contestation concernant les décisions susmentionnées, la délégation est saisie sans délai (art. 12, litt.a).

Article 10

Frais

Les agents immobiliers et gérants d'immeubles peuvent prélever, à titre de participation aux frais de perception de la taxe forfaitaire (art. 6, al. 1, litt. a et b), le 2% du montant qu'ils encaissent.

Les communes peuvent prélever, pour les frais de perception et d'administration, le 3% des montants bruts encaissés par leur organe de perception.

Article 11

Affectation

Selon l'article 3 bis a) LC, le produit de la taxe doit être affecté à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes, soit :

- a) Les frais de l'office du tourisme liés à l'accueil, l'information et l'animation (à l'exclusion des frais de publicité et de promotion).
- b) La documentation à caractère non commercial.
- c) La construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.
- d) Les subsides accordés à des manifestations sportives et culturelles créées pour les hôtes.

Par ailleurs, la taxe de séjour doit figurer dans des comptes séparés afin de permettre la vérification de son affectation.

Chapitre III

ORGANES ET COMPETENCES

Article 12

Municipalités

Les municipalités arrêtent les dispositions d'exécution du règlement.

Au surplus, chacune d'elles:

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur le territoire communal;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire communal et l'utilisation que les organes locaux et régionaux font des montants qui leur sont attribués;
- c) nomme, au début de chaque législature, son représentant au sein de la délégation et le suppléant de celui-ci;
- d) adresse chaque année, à ladite délégation, avant le 15 mars, un rapport sur la perception de la taxe et l'utilisation des sommes mises, durant l'année précédente, à disposition des organes locaux et régionaux;
- e) renseigne son Conseil sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation de celle-ci.

Article 13

Délégation des municipalités

Une délégation des municipalités - présidée par le syndic de Romainmôtier-Envy et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant - a pour mission:

- a) en cas de contestation ou de doute, de déterminer, sous réserve du recours prévu à l'article 15, si une personne est assujettie ou non au paiement de la taxe;
- b) de classer les établissements dans les catégories prévues;
- c) de contrôler tant la perception de la taxe que l'utilisation faite par les bénéficiaires de la part du produit de celle-ci mise à leur disposition, et d'adresser aux municipalités chaque année, avant le 1^{er} mai, ses observations à ce sujet;
- d) d'exécuter les autres tâches que le règlement place dans sa compétence ainsi que celles relevant de la perception et de l'utilisation de la taxe de séjour et non attribuées à une autre autorité;
- e) d'arrêter la clé de répartition du produit de la taxe.

En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre les communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Enfin, elle peut s'adjoindre, avec voix consultatives, de manière permanente ou ponctuelle, les personnes dont elle juge l'avis utile à ses délibérations.

Chapitre IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 14

Contestations

Lorsqu'un organe communal de perception de la taxe a un doute ou est saisi d'une contestation concernant l'assujettissement à la taxe (art. 12, litt. a), il soumet sans délai le problème à la délégation.

Celle-ci communique sa décision:

- à l'auteur de la contestation, avec mention du droit et du délai de recours;
- à l'organe qui l'a saisie de l'affaire;
- aux municipalités et aux organes communaux de perception.

Article 15

Expertise

Si un contrôle, exécuté par une municipalité ou la délégation, permet de découvrir des irrégularités importantes, intentionnelles ou non, dans la perception de la taxe, la municipalité de la commune intéressée peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

Article 16

Recours

Les décisions relatives à la taxe de séjour et prises par la délégation, ainsi que les décisions prises par une municipalité en dehors des cas où la délégation est compétente, peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours en matière d'impôt de la commune territoriale, conformément aux articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, envoyé sous pli recommandé, dans les vingt jours dès la notification, à ladite commission ou au greffe municipal de la commune intéressée.

Article 17

Soustractions de taxe

Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, alinéa 1LIC, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes s'ajoute au produit des taxes et suit la même clé de répartition.

Article 18

Autres infractions

Les autres contraventions au règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées par l'autorité municipale, au sens de la loi sur les sentences municipales, de la commune où l'infraction a été commise, conformément aux dispositions de ladite loi et du règlement de police.

Chapitre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19

Résiliation

La commune qui entend se délier du règlement doit en informer, deux ans à l'avance et pour la fin d'un exercice annuel, la délégation et les municipalités des autres communes, par lettre recommandée dûment motivée.

Article 20

Abrogation

Le présent règlement abroge celui du 19 septembre 1980 (Romainmôtier-Envy).

Article 21

Entrée en vigueur

Le Présent règlement entre en vigueur dès la publication, dans la Feuille des avis officiels, de son approbation par le Conseil d'Etat.

AGIEZ

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic	La Secrétaire
Ph. Schwendimann	L. Bridel

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 5 juin 2008

Le Président	La Secrétaire
F. Vallotton	L. Bridel

BOFFLENS

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic	La Secrétaire
F. Cunéo	G. Motella

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 15 juillet 2008

Le Président	La Secrétaire
D. Besson	G. Motella

BRETONNIÈRES

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic	Le Secrétaire
F. Berthoud	C. Regard

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 octobre 2008

Le Président

La Secrétaire

P. Chezeaux

F. Roth

CROY

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

La Syndique

La Secrétaire

C. Rochat

S. Faessler

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 18 juin 2008

Le Président

La Secrétaire

L. Deslarzes

N. Gaspardi

JURIENS

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

J. Paradella

C. Chezeaux

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 2 octobre 2008

La Présidente

La Secrétaire

D. Grandjean

M. Kirchhofer

LA PRAZ

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

F. Schnyder

V. Cavin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 25 juin 2008

Le Président

La Secrétaire

G. Cuvit

Ch. Jeannet

PREMIER

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

E. Candaux

S. Breton

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 26 juin 2008

Le Président

La Secrétaire

J. Hauner

J. Guignard

ROMAINMÔTIER-ENVY

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

P. Lugon

M. Pugin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 17 juin 2008

Le Président

Le Secrétaire

M. Benoit

P. Genier

VAULION

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

C. Languetin

V. Meyer

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 octobre 2008

Le Vice Président

La Secrétaire

A. De Icco

A-M. Magnenat

CONSEIL D'ETAT

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du.....